



DÉCISION

N° ABMED/2026D/3672/CJ/DLVS/SA

Portant sur les remises applicables par les grossistes répartiteurs et les officines de pharmacie aux formations sanitaires publiques et privées.

Le Directeur Général

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2021-03 du 1^{er} février 2021 portant organisation des activités pharmaceutiques en République du Bénin ;
- vu le décret 2020-240 du 18 mars 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence béninoise du Médicament et des autres produits de Santé ;
- vu le décret n°2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2021- 571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Santé ;
- vu le décret n° 2023-422 du 26 juillet 2023 portant approbation des statuts modifiés de l'Agence béninoise de Régulation pharmaceutique, désormais dénommée « Agence béninoise du Médicament et des autres produits de Santé » ;
- vu le décret 2023-498 du 26 septembre 2023 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence béninoise du Médicament et des autres produits de Santé ;
- vu le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu l'arrêté interministériel n°006/MICPE/MSP/MFE/DC/DCCI du 18 février 2002 portant modalités de fixation des prix des médicaments et spécialités pharmaceutiques dans les officines privées en République du Bénin.

Considérant les nécessités de service,

DÉCIDE:

Article 1^{er}

La présente décision précise les remises applicables par les grossistes répartiteurs et les officines de pharmacie dans le cadre de la cession des produits de santé aux formations sanitaires publiques et privées.

Article 2

Les officines de pharmacie sont autorisées à accorder une remise de huit pour cent (8%) maximale aux formations sanitaires privées dans le cadre de la cession des produits de santé.

Article 3

Les formations sanitaires privées, lorsqu'elles s'approvisionnent auprès des grossistes répartiteurs privés ou publics, ne bénéficient d'aucune remise.

L'approvisionnement auprès des grossistes répartiteurs privés et publics s'effectue donc aux prix publics.

Article 4

Il est formellement interdit aux formations sanitaires privées d'appliquer une marge bénéficiaire sur le prix des produits de santé cédés aux patients lors de l'acte de soin.

Les prix de cession des produits de santé doivent être explicitement mentionnés sur la facture de soins des patients.

Article 5


Les pharmacies à usage intérieur des formations sanitaires publiques s'approvisionnent en médicaments et autres produits de santé auprès du grossiste répartiteur public.

Toutefois, lorsqu'elles sont autorisées, par l'Agence en charge du médicament, à s'approvisionner auprès des grossistes répartiteurs privés, une remise de treize pour cent (13%) leur est accordée.

Article 6

La présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publiée partout besoin sera.

Cotonou, le 05 mai 2026



Dr Yossounon CHABI

Le Directeur Général

Ampliations:

MS : (ATCR) ; Membres CA ; SGM ; CS ; ONPB ; ONMB ; Directions techniques et assimilés ; chrono ; archives.

